



Arrêt

**n° 232 571 du 13 février 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. BUZINCU
Avenue de la Toison d'Or 77
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2015, par X *alias* X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me K. KOLJAT *loco* Me G. BUZINCU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 28 octobre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Cet ordre, qui lui a été notifié le même jour, est motivé comme suit :

« article 7, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable et/ou d'un passeport valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 7, alinéa 1^{er}, 1^o, et 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Elle soutient que « Le requérant a présenté sa carte d'identité roumaine valable jusqu'au 16.12.2019 au nom de [X.] – pièce nr 5. Le requérant est né le [...] à [...] (Roumanie) sous le nom [Y.] - pièce nr 3. En date du 15.08.2002, il s'est marié à Mme [Z.] à [...] (Roumanie) – pièce nr 2[.] Lors de ce mariage et conformément au droit roumain, il a décidé de reprendre le nom de son épouse [...] C'est sous l'identité [X.] que la carte d'identité roumaine lui a été délivrée. Le requérant – en tant que citoyen de l'Union européenne[n]ne – devait juste présenter son document d'identité européen. Au regard de ces éléments, la partie adverse ne pouvait lui refuser l'acc[è]s au territoire, l'ordre de quitter le territoire viole manifestement les articles 7 al.1er 1 et article 2 de la loi du 15 décembre 1980 [...].

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'absence de motivation formelle et /ou de motif légalement admissible », et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « la motivation avancée concernant l'ordre de quitter le territoire, ne reflète pas l'entièreté de la situation ; Qu'il s'agit de motivation stéréotypée qui n'est pas conforme avec le devoir de la juridiction [sic] d'être objective, de réaliser une analyse à charge et à décharge sur l'ensemble des circonstances qui constituent le dossier; Qu'ainsi, en plus des développements du premier moyen, la partie adverse n'a même pas voulu analyser les différents documents utiles tels que les certificats de naissance et de mariage du requérant et de son épouse. Qu'il s'impose dès lors de se prononcer sur la valeur et la pertinence de la motivation ; Qu'au vu de ce qui précède la situation actuelle du requérant n'a pas été correctement analysée alors que la partie adverse étant en possession de l'ensemble des informations utiles ; [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, la motivation de l'acte attaqué se vérifie à la lecture du dossier administratif. En effet, selon le rapport administratif de contrôle, établi le 28 octobre 2015, le requérant n'a produit aucun document d'identité, lors de ce contrôle.

L'affirmation contraire de la partie requérante manque donc en fait, et les autres considérations mentionnées ne sont pas pertinentes à l'égard de la légalité de l'acte attaqué.

3.2. Sur le second moyen, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse disposait des certificats de naissance et de mariage du requérant et de son épouse, avant la prise de l'acte attaqué. L'argumentation développée manque donc également en fait.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS